



SIVOM DU LOUHANNAIS

COMPTE-RENDU de L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 3 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le trois du mois de décembre à dix-huit heures trente,

Le Comité Syndical du SIVOM du Louhannais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Marais, à Branges, sous la présidence de M. Christian CLERC.

Les délégués représentent leur communauté de communes d'appartenance pour les délégués de Bresse Louhannaise Intercom' et leur commune d'appartenance pour les autres pour la compétence SPANC, leur communauté de commune d'appartenance pour la compétence SIREN et les deux simultanément pour la compétence SIVOM.

Présents : Mmes BEY Sandra, BLANCHARD Karine, COUILLEROT Chantal, DIMBERTON Marie, DUROUX Nadine, FAUVEY Audrey, FRAPPET Martine, GRAPIN Annick, GUIGON Martine, JAEGER Claire, KOCKELBERGH Suzanne, LACROIX MFOUARA Béatrice, LAGUT Jocelyne, MALAISE Laure, MOREIRA Véronique, POULARD Magalie, PUGEAUT Angéline, RODOT Nelly, TISSERAND Patricia, MM BARBOTTE Alain, BERNARD Eric, BOILLET Stéphane, BRAUD Benjamin, CAMUS Denis, CHAMBON Dominique, CHASSERY Robert, CLERC Jean-Yves, CLERC Christian, COUCHOUX Eric, DUPONT Martine, FATET Alain, FERRIER Antoine, GALOPIN Christophe, GROS Stéphane, GUICHARD Christian, GUIGUE Jean Michel, LABOURIAUX Daniel, MALIN Jacky, MARICHY Patrick, MASSOT Denis, MERLIN Denis, MORAND Stéphane, MOREY Pascal, PERNIN Philippe, PERRET Michel, POUSSIN Luc, SERRAND Franck, TREFFOT Claude, VADOT Anthony, VIVANT Jérôme, WITMANS Matthijs.

Excusés (représentés par) : Mmes BAILLET Pascale (COUILLEROT Chantal), JAILLET Françoise (FAUVEY Audrey), MALOIS Jessica (FATET Alain), MOREL Martine (CAMUS Denis), M. COULON Jean-François (PERNIN Philippe).

Excusés non représentés : Mmes BUTTIGIEG Auréline, CHAUSSAT Virginie, COLIN Christelle, THEVENET Catherine, MM BESSON Stéphane, BLANC Eric, CAUZARD Philippe, DONGUY Roger, DUBOIS Claude, FARIA Xavier, GELOT Jacques, VITTAUD Jean-Pierre.

Absents : Mmes BOISSOT Agnès, BONIN Sylviane, DA SILVA Mariana, DEJEAN-AGRON Marie, GAUTHIER Sophie, GROSS Stéphanie, GUILLOT Jennifer, LARUE Anne, VINCEROT Béatrice, WILLAUER Françoise, MM BADET Guillaume, BENARD Théo, BEY Pascal, BORNEL Daniel, COLIN Jean-François, COLIN David, DAVID Frédéric, DE VECCHI Eric, FERRE Jérémy, GAUTHIER Bernard, GONTCHARENKO Alain, MORAND Johan, PILLON Christophe, REBOULET Jean Michel, TABOURET Christophe, VICCHIO Stéphane.

Délégués en exercice : 94. - Présents : 51- excusés ayant donné pouvoir : 5 (56 votants) - excusés : 12 - absents : 26.

Assistait à la réunion : Madame Juliette Thibaud, chargé de prévention communication et Bruno La Fay, directeur du SIVOM.

Convocation du 19 novembre 2024.

Début de séance à 18 H 45.

L'ordre du jour est le suivant :

A) SIVOM

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 27 juin 2024
- 2) Approbation du rapport annuel SMET 2023
- 3) Admission en non-valeur et créances éteintes
- 4) Adhésion au contrat assurance prévoyance du CDG71
- 5) Mandat au CDG pour le renouvellement de l'assurance statutaire
- 6) Modification du tableau des effectifs

B) SIREN

- 7) Modification du règlement de collecte
- 8) Point biodéchets des professionnels
- 9) Présentation des nouveaux dispositif REP en déchèteries
- 10) Point communication

C) SPANC

- 11) Questions diverses

A) SIVOM :

- 1) Approbation du compte rendu de la séance du 27 juin 2024 :

Monsieur le président donne connaissance du compte-rendu de l'assemblée du 27 juin 2024.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver ce compte rendu.

- 2) Approbation du rapport annuel SMET 2023 :

M. le Président donne connaissance du rapport d'activité annuel du SMET de 2023.

M. le Président demande à M. Gros vice-président du SMET de donner les grandes lignes de ce rapport annuel

Monsieur Gros évoque tout d'abord l'événement majeur qui a marqué l'année 2023 : l'incendie de l'usine ECOCEA en mars. Après un an et demi l'usine vient de réouvrir et de reprendre une activité normale. Par ailleurs il évoque le problème réglementaire que rencontre le SMET concernant les quantités d'ordures ménagères qu'il est possible d'enfouir. Les pouvoirs publics ont prévu de suivre l'agenda établi en 2010 soit une projection à 30 000 tonnes autorisées à l'enfouissement par an, alors même que la population desservie depuis à quasi doublé. De fait si les pouvoirs publics (Etat) ne réajustent pas les autorisations, le SMET devra éliminer autrement que par l'enfouissement à Chagny des déchets à un coût beaucoup plus élevé que le coût actuel déjà jugé élevé !

- 3) Admission en non-valeur et créances éteintes :

Suite aux relances réalisées par le trésor public concernant certaines factures impayées de 2017 à 2023 il s'avère qu'un certain nombre d'entre elles ne sont pas recouvrables. Aussi est-il nécessaire d'admettre ces créances en créances éteintes et en non-valeur afin d'apurer les comptes du SIRED et du SPANC, les sommes correspondantes étant prévues au budget.

SIRED :

Non valeurs TTC : 25 767,96 €

Créances éteintes TTC : 7 395,91 €

SPANC :

Non valeurs TTC : 2 288,82 €

Créances éteintes TTC : 150,00 €

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver les admissions en non-valeur et créances éteintes telles que présentées ci-dessus.

- 4) Adhésion au contrat assurance prévoyance et santé du CDG71:

Monsieur le président expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, l'assemblée générale du SIVOM, par délibération n°De2024-02-2 du 27 février 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Monsieur le président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Délibéré

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération du comité syndical n°De2024-02-2 du 27 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
Vu l'accord collectif du CST départemental du 26 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.
Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du SIVOM du Louhannais ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50%**

- 5) Mandat au CDG pour le renouvellement de l'assurance statutaire 2026-2029 :

Le Président expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à l'unanimité :

Le SIVOM du Louhannais charge le Centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

- 6) Modification du tableau des effectifs :

Suite au départ en retraite d'un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, il convient de transformer le poste en poste d'adjoint technique afin de pourvoir à son remplacement.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'approuver ces modifications.

B) SIRED

- 7) Modification du règlement de collecte :

Monsieur le président expose :

Suite à la création de TRICEA et à certains changements législatifs, il convient de mettre à jour notre règlement collecte.

Proposition de modification : **Ajout :** **Retrait :** **Modification ? :**

1)

I Définitions - Réglementation générale

TRICEA : Centre de tri des déchets recyclable créé à l'initiative du SMET nord est 71 regroupant les membres du SMET et plusieurs autres collectivités. Ce centre est situé à Torcy.

2)

II Dispositions générales

A) Les services du SIVOM :

- La collecte des emballages recyclables en porte à porte ~~et en point d'apport volontaire~~.

3)

II Dispositions générales

B) Le mode de financement du service

2) Pour les professionnels :

De plus, un certain nombre de gros producteurs dont la production (en ordures ménagères résiduelles ou en déchets recyclables) ne correspond à aucun coefficient forfaitaire (supermarchés, établissements de santé, établissements scolaires, ville de Louhans, etc...) sont facturés individuellement en fonction de leur production annuelle (contrôlée par le SIVOM). Le tarif est déterminé chaque année par le comité syndical qui se base sur le tonnage collecté (gris et jaune) et sur les coûts réels du SIVOM.

Un coût forfaitaire pourra être voté pour les déchets recyclable en fonction des volumes collectés eux même évalués en fonction de la dimension des bacs collectés.

La redevance des professionnels du territoire syndical inclus l'apport de 5m³ 2-m³ gratuit par semaine en déchèterie. L'apport entre le second et le cinquième m³ est payant (cf règlement des déchèteries) Les apports sont interdits au delà de 5m³ par semaine pour les professionnels.

4)

III Modalités de collecte

A) Collecte des ordures ménagères

2) Déchets exclus de la collecte des ordures ménagères :

Les biodéchets sont strictement interdit dans la collecte des ordures ménagères des professionnels. A compter du 1^{er} janvier 2026, un professionnel qui ne respecterait pas cette interdiction sera exclus des services du SIVOM.

5)

III Modalités de collecte

A) Collecte des ordures ménagères

4) Présentation des déchets :

Les foyers de 6 personnes et plus ont la possibilité de demander ~~un bac de 360 litres~~ un second bac de 180 litres. Dans le cadre d'activités très spécifiques, après validation du SIVOM et à titre exceptionnel ~~un bac de 360 litres~~ un second bac de 180 litres pourra être fourni à des usagers particuliers autres que les foyers de 6 personnes ou plus.

La dotation d'un bac de 360 litres ou de deux bacs de 180 litres donnera lieu à l'application du tarif voté par l'assemblée délibérante.

Les foyers de 6 personnes et plus ont la possibilité de demander un second bac jaune de 240 litres sans supplément de redevance.

Le comité syndical décide à l'unanimité d'autoriser le président à modifier le règlement comme proposé.

- 8) Point sur la gestion des biodéchets des professionnels :

Monsieur le Président présente le courrier envoyé courant novembre aux entreprises concernées. 2024 et 2025 sont des années de transition. Mais dès 2025 les professionnels

produisant des biodéchets ne seront plus autorisés à les éliminer à travers la poubelle grise. Le SIVOM sera bien entendu un partenaire pour tout ceux qui choisiront l'option compostage de proximité.

- 9) Présentation des nouveaux dispositifs REP en déchèteries :

Monsieur le Président présente les REP et expose les nouveaux enjeux. La nouvelle organisation devrait permettre quelques économies au SIVOM. Cependant le système mis en place est assez complexe. Il est donc important que nos usagers n'hésitent pas à se faire assister des agents de déchèteries avant de déposer leurs déchets.

- 10) Point communication et compostage :

Monsieur le Président demande à Mlle Thibaud de faire le point sur la situation.

30 collectivités ont participé à l'opération "hors foyer" financée par CITEO et pilotée par le SIVOM. C'est 235 équipements qui seront installés sur l'ensemble du territoire syndical.

Les contrôles "collecte" se poursuivent. Chaque équipe réalise des contrôles en cours de tournée afin de sensibiliser les usagers aux erreurs récurrentes.

Une annonce a été passée pour le recrutement de l'adjoint au maître composteur créé en juin.

Les caractérisations réalisées sur la poubelle grise par un bureau d'étude mandaté par le SMET en septembre vont permettre de déterminer des axes de travail pour la communication pour l'année à venir. Il s'agira notamment de sensibiliser sur les plastiques et les textiles à trier convenablement.

C) SPANC

- 11) Questions diverses :

La séance est levée à 20 H 10.

Le Président du SIVOM
Christian CLERC.

